



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 octobre 2017
(OR. en)

13569/17

PV/CONS 58
SOC 672
EMPL 515
SAN 370
CONSOM 329

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3569^e** session du Conseil de l'Union européenne
(**Emploi, politique sociale**, santé et consommateurs),
tenue à Luxembourg le 23 octobre 2017

SOMMAIRE

Page

1. Adoption de l'ordre du jour..... 3

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A" 3

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

3. Approbation de la liste des points "A" 3

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services [première lecture]..... 5

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

5. Semestre européen..... 5

- a) Principaux défis en matière d'emploi: messages clés du Comité de l'emploi sur la base du rapport annuel sur les résultats en matière d'emploi et du relevé des résultats en matière d'emploi
- b) Défis sociaux majeurs: messages clés du Comité de la protection sociale sur la base de l'évaluation annuelle du suivi des résultats dans le domaine de la protection sociale

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse) [première lecture] 6

7. Divers 6

- a) Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE): Nouvelle édition de l'indice d'égalité de genre
- b) Sommet social tripartite (Bruxelles, 18 octobre 2017)
- c) Sommet numérique de Tallinn (29 septembre 2017)
- d) Nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe

- ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil 7

*

* *

1. Adoption de l'ordre du jour

13078/17 OJ CONS 55 SOC 632 EMPL 480 SAN 349 CONSOM 315

Le Conseil a adopté l'ordre du jour susmentionné.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

2. Approbation de la liste des points "A"

13169/17 PTS A 72

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 13169/17.

Au sujet du point "Proclamation du socle européen des droits sociaux", 17 États membres ont pris la parole pour souligner l'importance de cette proclamation afin de faire progresser, dans toute l'UE, la convergence vers le haut dans le domaine social.

Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Approbation de la liste des points "A"

13168/17 PTS A 71

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 13168/17.

Les détails relatifs à l'adoption de ces points figurent ci-après.

- 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de gestion, de conservation et de contrôle applicables dans la zone de la convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1936/2001, (CE) n° 1984/2003 et (CE) n° 520/2007 [première lecture]**

= Adoption de l'acte législatif

PE-CONS 31/17 PECHE 255 CODEC 1077

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

2. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques [première lecture]

= Adoption de l'acte législatif

PE-CONS 40/17 ENV 658 MI 530 CODEC 1166

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 du TFUE).

3. Projet de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers [première lecture]

= Adoption de l'acte législatif

PE-CONS 34/17 MAR 140 CODEC 1123

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

4. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'États membres de la Communauté et la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres [première lecture]

= Adoption de l'acte législatif

PE-CONS 35/17 MAR 141 CODEC 1124

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé, la délégation allemande votant contre, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

5. Directive du Parlement européen et du Conseil relative à un système d'inspections pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de navires rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse, modifiant la directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative au contrôle par l'État du port et abrogeant la directive 1999/35/CE du Conseil [première lecture]

= Adoption de l'acte législatif
PE-CONS 36/17 MAR 142 CODEC 1125

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE).

4. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services [première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2016/0070 (COD)

= Orientation générale
13153/17 SOC 637 EMPL 484 MI 706 COMPET 669 JUSTCIV 240
CODEC 1578
6987/16 SOC 144 EMPL 97 MI 142 COMPET 118 CODEC 279

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur le texte qui figure dans le document 13612/17. La Commission a présenté une déclaration et les délégations lettone et croate ont présenté une déclaration commune à inscrire au procès verbal du Conseil; ces deux déclarations figurent dans l'annexe.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

5. Semestre européen

a) Principaux défis en matière d'emploi: messages clés du Comité de l'emploi sur la base du rapport annuel sur les résultats en matière d'emploi et du relevé des résultats en matière d'emploi

12563/17 SOC 597 EMPL 458 ECOFIN 750 EDUC 346
+ ADD 1 et ADD 2

b) Défis sociaux majeurs: messages clés du Comité de la protection sociale sur la base de l'évaluation annuelle du suivi des résultats dans le domaine de la protection sociale

12741/1/17 SOC 610 EMPL 469 ECOFIN 770 EDUC 355 REV 1
+ ADD 1 à ADD 7
+ ADD 1 COR 1

= Approbation
(Débat public conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

Le Conseil a approuvé les messages clés du Comité de l'emploi et du Comité de la protection sociale.

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)**
[première lecture]

Dossier interinstitutionnel: 2016/0397 (COD)

- = Orientation générale partielle
13139/17 SOC 336 EMPL 483 CODEC 1576
+ COR 1
15642/16 SOC 812 EMPL 549 CODEC 1910
+ ADD 1
+ ADD 1 REV 1 (en, fr, de)

Le Conseil a dégagé une orientation générale partielle sur le texte qui figure aux annexes I et II du document 13645/17 REV 1. La délégation polonaise a présenté une déclaration au procès-verbal du Conseil, dont le texte figure dans l'annexe.

7. **Divers**

- a) **Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE): Nouvelle édition de l'indice d'égalité de genre**
= Présentation par l'EIGE

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission.

- b) **Sommet social tripartite (Bruxelles, 18 octobre 2017)**
= Informations communiquées par la présidence et par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission.

- c) **Sommet numérique de Tallinn (29 septembre 2017)**
= Informations communiquées par la présidence
13239/17 SOC 644 EMPL 492 DIGIT 214

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- d) **Nouvelle stratégie en matière de compétences pour l'Europe**
= Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL

Concernant le point 4 de la liste des points "B":

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (première lecture)
Dossier interinstitutionnel: 2016/0070 (COD)
= Orientation générale**

DÉCLARATION DE LA CROATIE ET DE LA LETTONIE

"La Croatie et la Lettonie sont favorables aux mesures prises en vue d'améliorer la situation des travailleurs détachés et apprécient grandement les efforts accomplis par la présidence afin de parvenir à un accord sur la *proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services*.

Toutefois, malgré plusieurs améliorations qui ont à présent été incluses dans le texte de compromis de la présidence, la Croatie et la Lettonie estiment que la proposition ne prend pas dûment en considération les différences d'ordre socioéconomique qui existent d'un pays à l'autre de l'Union européenne et qui peuvent avoir une incidence négative sur la situation économique et la création d'emplois. Elles jugent en outre qu'elle peut avoir pour effet de réduire la compétitivité qui a été rétablie au prix de nombreux efforts lors de la crise économique et financière et nuire au fonctionnement du marché unique européen des services en général.

La Croatie et la Lettonie sont en particulier préoccupées par l'introduction de la notion de rémunération en lieu et place de celle de taux de salaire minimal. La notion de rémunération est ambiguë et pose des problèmes de mise en œuvre pratique. Elle augmentera la complexité et l'insécurité juridique pour les entreprises et les travailleurs et créera des exigences administratives contraignantes, ce qui rendra plus difficile le détachement légal, et elle risque d'avoir des conséquences négatives involontaires, comme l'augmentation du travail non salarié ou du travail non déclaré."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission se félicite de l'adoption par le Conseil d'une orientation générale sur sa proposition de modification de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

La Commission constate que, tout comme sa proposition initiale, l'orientation générale du Conseil prévoit d'instaurer une série de nouvelles dispositions visant à créer des conditions équitables pour le détachement de travailleurs au sein du marché unique. La Commission partage cet objectif, qui est à l'origine même de sa proposition, fondée sur le principe d'"une rémunération identique pour un même travail effectué au même endroit".

La Commission est elle aussi convaincue que cet objectif sera plus facilement atteint si les nouvelles règles applicables au détachement de travailleur s'appuient sur une véritable dynamique de coopération entre les autorités compétentes, aspect qui peut être encore amélioré. En effet, en raison de sa nature transnationale, le détachement de travailleurs pose des défis particuliers aux organismes chargés de surveiller l'application des conditions de travail. Il s'avère dès lors nécessaire de mettre en œuvre une coopération plus vaste et plus fluide entre les autorités compétentes des États d'origine et des États d'accueil.

La Commission considère que la mise en place d'une "autorité européenne du travail chargée de veiller à l'équité dans notre marché unique" aidera sensiblement à relever efficacement ces défis.

Comme cela a été annoncé dans le discours sur l'état de l'Union et dans la lettre d'intention du 13 septembre, la Commission compte faire figurer une proposition relative à la création d'une autorité européenne du travail dans son programme de travail pour 2018.

La Commission note que l'orientation générale du Conseil prévoit qu'en raison du caractère hautement mobile des transports routiers internationaux, les règles révisées sur le détachement de travailleurs s'appliqueront à ce secteur à partir de la date d'entrée en vigueur de l'acte législatif modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier. Elle invite le Conseil et le Parlement européen à adopter rapidement cet acte législatif afin d'adapter les règles aux besoins particuliers des travailleurs détachés de ce secteur, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur des transports routiers.

Entre-temps, les règles actuelles en matière de détachement resteront d'application en ce qui concerne les transports routiers. Ces règles ne s'appliquent pas aux opérations de transport routier qui ne constituent pas un détachement. La Commission continuera de surveiller étroitement la bonne exécution des règles actuelles, en particulier dans le secteur des transports routiers, et elle prendra des mesures, s'il y a lieu."

Concernant le point 6 de la liste des points "B":

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour la Suisse)
- Orientation générale partielle**

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"La présidence estonienne s'est fixé comme objectif l'adoption d'une orientation générale partielle sur les projets de modification des règlements 883/2004 et 987/2009. La Pologne salue les efforts accomplis par la présidence estonienne pour élaborer une proposition de compromis. Le texte soumis au Conseil EPSCO est plus équilibré que les propositions présentées par la Commission européenne. La Pologne soutient pleinement les solutions proposées par la présidence estonienne sur l'égalité de traitement. Toutefois, les doutes qui planent au sujet des modifications relatives à la législation applicable l'empêchent de voter en faveur du texte. C'est pourquoi elle a décidé de s'abstenir.

La Pologne maintient sa réserve de fond en ce qui concerne la proposition d'étendre l'interdiction de remplacer un salarié détaché et un travailleur non salarié détaché (article 12 du règlement 883/2004). Les conséquences de cette disposition n'ont été évaluées d'une manière fiable à aucun stade des négociations relatives au projet de texte. En particulier, il n'a aucunement été démontré comment le durcissement des conditions de détachement permettrait de lutter contre la fraude et les erreurs dans le domaine de la sécurité sociale, ni quelles seraient les conséquences de l'entrée en vigueur des nouvelles solutions pour les petites et moyennes entreprises. En l'absence d'une justification claire de la nécessité de procéder à des modifications, l'impression générale qui peut se dégager est que leur objectif principal consiste à restreindre la possibilité de recourir au mécanisme du détachement.

En outre, les négociations de longue haleine sur le projet de modification des règlements 883/2004 et 987/2009 n'ont pas dissipé les doutes que nourrit la Pologne au sujet des conséquences d'une délivrance erronée du document A1 (article 19 *bis*, paragraphe 2, du règlement 987/2009). La Pologne est convaincue que le retrait de ce document à la suite d'une erreur ne devrait pas avoir automatiquement un effet rétroactif. Il est nécessaire de tenir compte du principe de proportionnalité. La Pologne estime qu'on ne peut assimiler cette erreur à un abus et que les effets relatifs à la validité du document devraient être proportionnés à la contribution fournie par les parties concernées pour parvenir à une décision visant à modifier la législation applicable. La solution proposée dans le projet de texte entraînera des conséquences négatives à la fois pour les salariés et les employeurs (absence de sécurité juridique quant à l'état compétent en matière de sécurité sociale), ainsi que pour les organismes de sécurité sociale (nécessité de déterminer non seulement les cotisations à percevoir, mais aussi les prestations à fournir). Ces conséquences seront d'autant plus lourdes que le délai entre la délivrance et le retrait du document A1 sera long.

En outre, la proposition de compromis soumise par la présidence estonienne ne dissipe pas les doutes exprimés par la Pologne sur la définition de la notion de "siège social ou siège d'exploitation", utilisée comme lien pour déterminer la législation applicable aux personnes exerçant une activité dans deux États membres ou plus (article 14, paragraphe 5 *bis*, du règlement 987/2009). Les critères proposés dans le projet de texte vont au-delà de ceux proposés par la jurisprudence de la CJUE. Le critère qui est particulièrement problématique du point de vue de la Pologne est celui intitulé "le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services prestés et/ou le revenu". En effet, l'application de ce critère à l'avenir suscitera d'importantes difficultés administratives pour les organismes chargés de déterminer la législation applicable et fera courir le risque que de mauvaises décisions soient prises.

La Pologne est profondément convaincue que l'intérêt commun de tous les États membres de l'Union européenne est tout aussi bien de lutter contre les pratiques déloyales ou illégales dans le domaine de la législation applicable que de protéger les droits des travailleurs migrants. Cependant, il est nécessaire de trouver un équilibre dans la mise en œuvre de ces objectifs. La Pologne est d'avis que les solutions proposées ne répondent pas complètement à cette exigence."

o o

Concernant le point 4 de la liste des points "A":

Projet de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice
= **Adoption**

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement de la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."

Concernant le point 5 de la liste des points "A":

Projet de règlement du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice
= **Adoption**

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement de la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."

Concernant le point 6 de la liste des points "A":

Projet de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice

= Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement et Commission / Conseil), la Cour de justice a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE qui est applicable en l'espèce, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion des accords) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Pour ce qui est des décisions relatives à la signature et à la conclusion du nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable entre l'Union européenne et le gouvernement de la République de Maurice et de son protocole de mise en œuvre, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE. Par conséquent, la Commission maintient sa proposition initiale."

DÉCLARATION DU DANEMARK (APPUYÉ PAR LA HONGRIE ET LA POLOGNE)

"Le Danemark est favorable à ce que l'UE se concentre sur l'obtention de résultats concrets pour les citoyens dans les domaines dans lesquels la mise en commun des efforts crée une valeur ajoutée européenne.

Le Danemark est partisan d'une Europe socialement responsable qui vise à promouvoir une croissance inclusive. Cet engagement s'appuie sur les principes d'une croissance durable et la recherche du progrès économique et social, ainsi que de la cohésion et de la convergence, tout en préservant l'intégrité du marché intérieur, dans le cadre d'une Union qui tienne compte de la diversité des systèmes nationaux et du rôle fondamental joué par les partenaires sociaux (voir la déclaration de Bratislava).

Il appartient avant tout aux États membres d'assurer le progrès social et la croissance économique, notamment en mettant en œuvre des réformes structurelles au niveau national et en menant des politiques budgétaires saines. Les initiatives prises au niveau européen ne sauraient et ne devraient pas chercher à se substituer aux compétences des États membres à cet égard.

C'est dans ce contexte que le Danemark a marqué son accord pour que le Conseil signe la proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux. Le Danemark observe que plusieurs questions importantes ont été clarifiées dans le préambule du socle social. Si le Danemark souscrit à celui-ci, il tient aussi à souligner les points ci-après:

- Le socle européen des droits sociaux ne contient pas de nouveaux droits ou obligations juridiques, mais il donne des orientations politiques pour atteindre des résultats en matière sociale et d'emploi permettant de relever les défis actuels et futurs. Les droits et principes qui y sont énoncés ne sont pas directement opposables.
- Bien que le socle européen des droits sociaux fixe un cadre pour les travaux à venir, il convient de souligner que l'obtention de bons résultats sociaux et le bon fonctionnement des marchés de l'emploi relèvent avant tout - et devraient rester - de la compétence et de la responsabilité des États membres. Le socle européen des droits sociaux ne conduit pas à une extension des compétences et des tâches qui sont dévolues à l'Union par les traités.
- En outre, il convient de respecter pleinement la compétence et l'autonomie des partenaires sociaux. Les partenaires sociaux à tous les niveaux ont un rôle crucial à jouer pour promouvoir et mettre en œuvre le socle européen des droits sociaux, dans le respect de leur autonomie dans la conclusion d'accords et de leur droit à la négociation collective et à l'action collective."